

ARTICLE VII
TRANSPARENCE DE L'INFORMATION

1. Chacune des Parties rend publics en temps opportun toutes les lois et tous les règlements relatifs aux activités commerciales, y compris les échanges commerciaux, les investissements, la fiscalité, les opérations bancaires, l'assurance, les services financiers, les transports et le travail.
2. Chacune des Parties donne aux personnes intéressées de l'autre Partie accès aux informations non confidentielles et ne faisant pas l'objet d'un droit de propriété, y compris les données sur le commerce extérieur et les investissements étrangers, sur l'économie nationale ainsi que sur des secteurs spécifiques de l'industrie, de l'agriculture, des produits de base ou des services.
3. Chacune des Parties donne à l'autre Partie, si celle-ci en manifeste le désir, l'occasion de procéder à des consultations sur l'élaboration des lois et des règlements qui régissent la conduite des affaires.

ARTICLE VIII
SERVICES

Les Parties procéderont à des consultations en vue d'élargir la portée du présent Accord afin d'y englober le commerce des services, conformément aux principes multilatéraux établis par suite des négociations entourant l'Accord général sur le commerce des services.

ARTICLE IX
NAVIRES MARCHANDS ET CARGAISONS

1. Pour ce qui est du trafic international, les navires marchands de chaque Partie et les navires marchands affrétés par des personnes de chaque Partie ainsi que les cargaisons qu'ils transportent jouissent du traitement de la nation la plus favorisée, y compris l'accès aux services portuaires, à leur arrivée dans les ports de mer de l'autre Partie, durant leur séjour dans ces ports et à leur départ. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas au pilotage.
2. En ce qui a trait aux produits transportés entre le Canada et la Fédération de Russie, ni l'une ni l'autre des Parties n'établit ni ne maintient